

BOURSES DE MOBILITE INTERNATIONALE MERMOZ

CAMPAGNE 2019/2020

FOIRE AUX QUESTIONS

- 1) Quelles sont les personnes pouvant bénéficier de la bourse MERMOZ ?
- 2) Quels sont les critères d'éligibilité ?
- 3) Quels sont les publics non éligibles ?
- 4) Quelle est la démarche à effectuer pour déposer mon dossier ?
- 5) Comment s'effectue la sélection des bénéficiaires ?
- 6) Où dois-je adresser ma demande de bourse ?
- 7) Quels éléments justificatifs dois-je joindre à mon dossier ?
- 8) Quelles sont les modalités d'attribution et de versement de la bourse ?
- 9) Quel est le montant de la bourse ?
- 10) Quand dois-je déclarer un changement de situation ?
- 11) Cas de force majeure
- 12) Quelles sont les modalités de reversement de la bourse ?
- 13) Quelle assurance doit couvrir l'étudiant ?
- 14) Comment faire un recours ?
- 15) Comment puis-je obtenir des infos sur mon dossier ?
- 16) A quelle date le paiement sera-t-il sur mon compte ?
- 17) Quelles sont les sanctions pénales ?
- 18) Que se passe-t-il si mon stage ou mes études durent plus longtemps que prévu
- 19) Que se passe-t-il si mon stage ou mes études durent moins longtemps que prévu ?
- 20) Comment est calculé le quotient familial ?

Préambule :

La bourse Mermoz a pour objectif d'aider les étudiants :

- à suivre à l'étranger un parcours de formation dans un établissement d'enseignement supérieur (via « le séjour d'études ») ;
- à effectuer un stage au sein d'une entreprise ou d'un autre organisme du type ONG, association... (via « le stage ») ;
- ou, dans le cadre d'un parcours recherche, en Master 2 et en doctorat, à bénéficier d'une expérience dans un laboratoire de recherche à l'étranger, contribuant ainsi à améliorer la formation *à et par* la recherche, à renforcer ou initier des collaborations entre établissements de recherche en région et à l'étranger, à développer le rayonnement de la région à l'international (via « le séjour de recherche »).

1. Quelles sont les personnes pouvant bénéficier de la bourse MERMOZ ?

Le dispositif des « bourses Mermoz » s'adresse aux étudiants de l'enseignement supérieur, aux étudiants en formation sanitaire et sociale, aux apprentis du supérieur, de bac +2 à bac +8, ainsi qu'aux étudiants en section BTS, effectuant une mobilité à internationale au cours de l'année universitaire 2018-2019.

Les étudiants, à partir d'un niveau Bac+2 (première année validée) à Bac+8, inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur éligibles (cf liste jointe) ; ayant saisi sa demande sur la plateforme dédiée et déposé les pièces justificatives au plus tard avant la date de fin de mobilité. Sa demande de bourse a été préalablement présélectionnée et validée par l'établissement d'envoi.

N.B : Un étudiant inscrit dans plusieurs établissements ne peut prétendre à une bourse que dans l'un d'entre eux.

Les étudiants en section BTS doivent être inscrits dans un lycée situé en région Hauts-de-France. Ils sont éligibles dès la 1ère année d'études.

Un étudiant ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide régionale à la mobilité internationale (stage, séjour et séjour de recherche) même si la durée maximum n'est pas atteinte.

NB : Les étudiants préparant un diplôme de master avec un projet de recherche (2ème année de Master) ou de doctorat sont éligibles au dispositif « Séjour de recherche ».

2. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pour être éligible, l'étudiant effectuant une mobilité à l'étranger doit être rattaché à un établissement d'enseignement supérieur situé dans la région Hauts-de-France pour l'année scolaire en cours.

Les établissements partenaires du dispositif réalisent une pré-sélection des candidatures. Aucune bourse ne sera attribuée à une demande non sélectionnée et non validée préalablement par l'établissement.

Chaque établissement examine les demandes de leurs étudiants via un comité de sélection dédié et effectue une sélection en fonction de leur conformité avec la politique internationale menée dans leur établissement.

Chaque demande de bourse est instruite spécifiquement. Le montant attribué à chaque bénéficiaire est individualisé en tenant compte de la durée de mobilité et de la situation familiale et financière de l'étudiant ou de ces parents (rattachement fiscal). La mobilité doit être faite de façon continue dans le même pays. De plus, pour les stages à l'étranger, de l'indemnité versée par l'entreprise, des avantages en nature (logement et nourriture).

Une seule bourse de mobilité internationale Mermoz sera attribuée durant le cursus scolaire de l'étudiant.

Stage à l'étranger

- Le dispositif de bourse régionale « stage » permet aux étudiants inscrits dans l'un des établissements partenaires, de réaliser un stage au sein d'un organisme à l'étranger. entreprises et organismes privés ou publics dans tous les secteurs d'activité économique, y compris des laboratoires universitaires ; les représentations diplomatiques sous réserve d'un encadrement en langue étrangère. Convention de stage signée.

Séjour d'études à l'étranger

- Le dispositif de bourse régionale « séjour d'étude » permet aux étudiants inscrits dans l'un des établissements partenaires, de réaliser un séjour d'études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger et ayant des accords d'échanges avec l'établissement d'inscription de l'étudiant.

Séjour de recherche à l'étranger

Le dispositif de bourse régionale « séjour de recherche » permet aux étudiants inscrits en 2^{ème} année de master ou en doctorat dans l'un des établissements partenaires, de faire un parcours de recherche dans un laboratoire de recherche à l'étranger.

a. Le public et la durée de la mobilité

- **Stage** (les dates validées par l'établissement d'envoi sur la plateforme) :
 - Etudiants en ESPE ou en formation sanitaire et sociale : 2 à 26 semaines consécutives
 - Etudiants en section BTS : 2 à 10 semaines consécutives
 - Etudiants en médecine : 4 à 26 semaines consécutives
 - Etudiants en IUT ou apprentis de supérieur : 6 à 26 semaines consécutives
 - Etudiants en licence, master, doctorat : 12 à 26 semaines consécutives
- **Séjour d'études** (les dates validées par l'établissement d'envoi sur la plateforme) : 4 à 26 semaines consécutives

Tous les pays sont éligible sauf **les DROM-COM (anciennement DOM-TOM) ne sont pas éligibles, ainsi que la principauté de Monaco, Andorre.**

b. Public éligible

Les étudiants inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur éligibles (cf liste jointe) et préparant un diplôme de Master (2^{ème} année de Master) ou de Doctorat dans un laboratoire universitaire de la région Hauts-de-France, ayant saisi sa demande sur la plateforme dédiée, envoyé les pièces justificatives avant la date de fin de son séjour de recherche. Sa demande est validée par son établissement d'envoi.

Un étudiant inscrit dans plusieurs établissements ne peut prétendre à une bourse que dans l'un d'entre eux.

Un étudiant ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide régionale de la mobilité internationale même si la durée maximum n'est pas atteinte.

3. Quels sont les publics non éligibles ?

Ne sont pas éligibles les étudiants :

- En année de césure
- Qui perçoivent un financement au titre de la formation professionnelle
- Bénéficiaires de la bourse de mobilité d'une autre Région
- En formation discontinuée
- Déjà bénéficiaire de la bourse précédemment
- Pays d'accueil différent de la nationalité de l'étudiant.

4. Quelle est la démarche à effectuer pour déposer mon dossier ?

Avant toute démarche, l'étudiant doit, pour présenter son projet de mobilité, s'adresser au service de Relations Internationales ou au service « Stage » de son établissement. L'établissement sélectionne des étudiants, puis les informe de la décision.

Après l'accord du comité de sélection de l'établissement, l'étudiant effectue sa demande de bourse sur la plateforme. La demande de bourse se fait exclusivement sur la plateforme dédiée à ce dispositif. La demande de bourse comprend : la saisie des informations et le dépôt des pièces justificatives sur la plateforme.

Suite à la saisie de la demande, l'établissement d'envoi valide les demandes sur la plateforme. Les services de la Région instruisent les demandes validées en fonction des pièces justificatives fournies.

N.B : Les documents envoyés par voie postale ne seront pas acceptés.

5. Comment s'effectue la sélection des bénéficiaires ?

Les établissements partenaires du dispositif réalisent une pré-sélection des candidatures. Aucune bourse régionale ne sera attribuée à une demande qui n'aurait pas été sélectionnée et validée préalablement par l'établissement de rattachement de l'étudiant.

Chaque établissement examine les demandes de ses étudiants – dans la plupart des cas via un comité de sélection dédié – et effectue une pré-sélection en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogique des projets individuels des étudiants, de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La Région procède à la sélection définitive des candidats sur la base des critères d'éligibilité présentés ci-dessus, de la pré-sélection faite par les établissements, et des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier.

N.B : Pour les étudiants inscrits en première année de section BTS, le comité de sélection de l'établissement veillera tout particulièrement à la bonne assiduité de l'étudiant et à ce que ses résultats scolaires soient suffisants pour poursuivre son cursus.

La Région n'intervient pas dans les critères de pré-sélection des établissements.

L'attribution de la bourse n'est pas automatique ; elle s'effectue dans la limite des crédits annuels consacrés par la Région à ce dispositif. La Région se réserve la possibilité d'en modifier les modalités d'octroi et de règlement par décision de son Assemblée.

6. Où dois-je adresser ma demande de bourse ?

La demande de bourse de mobilité doit être adressée à la Région avant la fin de la mobilité, et conformément au dossier de demande de bourse mis en ligne sur le site du Conseil Régional Hauts-de-France sur la plateforme dédiée <https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr>

Chaque demande de bourse est instruite spécifiquement.

7. Quels éléments justificatifs dois-je joindre à mon dossier ?

a. Afin d'ouvrir le dossier de demande de bourse et verser l'avance

- Copie d'une pièce d'identité
- Copie de la notification d'attribution de bourse sur critères sociaux pour l'année universitaire en cours si l'étudiant en est bénéficiaire
- Copie de l'avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017⁽¹⁻²⁾ auquel l'étudiant est rattaché fiscalement pour les mobilités faites jusqu'au 31 décembre 2019 puis pour les mobilités à compter du 1^{er} janvier 2020, avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018 du foyer fiscal

- Copie du livret de famille si le nom de famille du jeune et celui de l'avis d'imposition ne sont pas identiques
- Les dates seront validées sur la plateforme régionale directement par l'établissement d'envoi
- Un Relevé d'Identité Bancaire en France au nom du demandeur où la bourse sera versée
- La convention de stage signée par toutes les parties
- La copie de la carte d'étudiant de l'année universitaire en cours ou un certificat de scolarité
Pour les étudiants originaires d'une autre région : l'attestation de non cumul de bourse par le Conseil régional de son domicile ⁽³⁾

Le dossier devra être complet avant la date de fin de mobilité. Si l'ensemble des pièces constitutives du dossier n'est pas remis dans le délai imparti à la Région, la candidature sera rejetée.

- (1) *pour les étudiants dont les parents sont exploitants agricoles, les revenus pris en compte pourront être les revenus de l'avis d'imposition 2016 sur les revenus 2015, uniquement si le demandeur fournit un certificat de l'administration fiscale indiquant que l'avis d'imposition de référence est en cours de traitement*
- (2) *pour les étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de Suisse, ainsi que les étudiants des autres pays domiciliés en France depuis au moins 2 ans (cf. circulaire 2015-101 du 9-6-2015 du MENESR), doivent fournir une attestation fiscale (ou tout autre document étranger équivalant à l'avis d'imposition français) et une attestation sur l'honneur relative à la composition du foyer fiscal afin de pouvoir déterminer le QF.
Afin de justifier le séjour en France supérieur à 2 ans, il faut le certificat de scolarité ou tout autre document prouvant que l'étudiant se trouve en France depuis au moins 2 ans.*
- (3) *sauf pour la Région Ile de France, ou toute autre région qui refuse d'établir l'attestation*

b. Après la mobilité et pour le versement du solde

L'ensemble des éléments ci-dessous devra être parvenu aux services de la Région dans un délai de 6 mois maximum après la date de fin de stage :

- Une attestation de fin de stage/séjour d'études indiquant les dates de début et de fin de mobilité, ainsi que le montant des indemnités versées par l'entreprise et/ou les avantages en nature visée par le responsable de l'entreprise.
- Pour les séjours de recherche, le bénéficiaire doit rédiger un rapport en incluant les éléments suivants :
 - Concernant le logement : type de logement durant la mobilité, le moyen utilisé pour trouver le logement ; concernant le coût : coût total de la période de stage, dont frais de voyage, moyen de transport, frais de transport sur place, hébergement, alimentation, frais annexes (documentation, préparation linguistique, assurance),
 - Dans quelle mesure la bourse de mobilité a-t-elle couvert les besoins ?
 - Détaillez les autres sources de financement
 - Information concernant les indemnités financières de la part de l'organisme d'accueil, et le montant et aussi information concernant les avantages en nature durant la mobilité.
 - Satisfaction générale à propos du montant de la bourse attribuée
 - Cadre de collaboration : le séjour de recherche a-t-il eu lieu dans le cadre d'une collaboration existante? Si oui, à quel niveau? Va-t-elle se poursuivre?

8. Quelles sont les modalités d'attribution et de versement de la bourse ?

Seules seront recevables les demandes réceptionnées par la Région, avant la date de fin du stage/séjour/séjour de recherche, sélectionnées et validées par l'établissement d'envoi, et en conformité à la liste des pièces à fournir.

Si l'ensemble des pièces constitutives du dossier n'est pas remis à la Région dans le délai imparti, la candidature sera rejetée.

Les bourses seront attribuées par arrêtés du Président du Conseil Régional.

Le versement de la bourse de mobilité interviendra selon les modalités suivantes :

- Une avance de 80% du montant de la bourse attribuée sera versée après la notification de l'arrêté.
- Le solde du montant de la bourse sera versé après réception d'une attestation de présence établie à la fin de la mobilité, mentionnant les dates de début et de fin de la mobilité et le montant des indemnités et/ou avantages en nature (hébergement gratuit et/ou repas offerts par l'entreprise d'accueil) perçus au cours de la mobilité, signée par l'organisme d'accueil. La réception de ce document devra intervenir dans les 6 mois suivants la date de fin de mobilité. Pour le séjour de recherche, le bénéficiaire doit rédiger un rapport en incluant des éléments indiqués sur la liste des pièces à fournir.

9. Quel est le montant de la bourse ?

(Montant de la bourse = montant par semaine (a) X nombre de semaines (b) + participation aux frais de voyage (c).

a. Le montant par semaine

Le montant attribué à chaque bénéficiaire est individualisé. Il dépend du Quotient Familial, calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition par le nombre de parts figurant sur le même avis d'imposition. En absence de revenu fiscal de référence, le calcul se base sur le revenu global brut.

Le montant maximum de la bourse – hors frais de voyage - s'élève à 369 € par mois, soit 92,40 € par semaine, pour un stage, un séjour d'études ou de recherche ; ce montant diminue progressivement jusqu'à 0 € par semaine. Toutefois, le montant minimum de la bourse est de 150 €.

Le montant maximum est attribué aux étudiants dont le quotient familial se trouve entre 0 et 12 000 €. La dégressivité est mise en place pour un quotient compris entre 12 001 € et 30 000 €. Au-delà du seuil de 30 000 €, l'étudiant ne peut prétendre à la bourse de mobilité.

Si l'étudiant est logé et nourri pendant son stage et/ou que le montant de ses indemnités s'élève à plus de 230 €/semaine, il ne bénéficie que de la participation forfaitaire aux frais de voyage s'il est boursier sur critères sociaux (4.c).

b. Le nombre de semaines

Un nombre minimum de semaines est fixé, en-deçà duquel la mobilité n'est pas éligible. Afin de permettre à un maximum d'étudiants de partir, la bourse peut ne pas couvrir l'intégralité de la durée de la mobilité : un nombre maximal de semaines est fixé selon le type d'études et le type de mobilité (cf. règlement).

c. La participation aux frais de voyage

L'étudiant éligible et boursier sur critères sociaux, bénéficie d'une participation aux frais de voyage de 300 €, forfaitaire.

10. Quand dois-je déclarer un changement de situation ?

L'étudiant doit informer la Région de tout changement intervenu au cours de sa mobilité, surtout si ces changements sont susceptibles de modifier le montant de la bourse.

Le montant de la bourse sera calculé proportionnellement à la durée réellement effectuée, si la durée réelle reste éligible, justificatif à l'appui (avenant à la convention de stage, ...).

Le montant de la bourse sera révisé en fonction de la perception ou non d'indemnités ou/et avantages en nature indiqués au moment du dépôt du dossier de demande.

Une révision de la bourse par la Région est automatique pour rectifier une erreur d'instruction ou prendre en compte un changement de situation lié à la production de justificatifs administratifs ou fiscaux.

Ainsi, lors du solde, la Région modifiera le montant de la bourse au regard d'une éventuelle modification des dates de la mobilité et de la perception par le bénéficiaire d'indemnités et/ou avantages en nature payés par l'entreprise.

Dans le cas où l'étudiant informerait la Région de tout changement de sa situation au cours de sa mobilité, il doit fournir impérativement une attestation établie par les personnes compétentes précisant les motifs de changement (maladie, etc...).

En cas de baisse significative et durable des revenus familiaux par rapport à l'année fiscale de référence, l'étudiant doit impérativement produire, avant la fin de la mobilité, les justificatifs administratifs établissant l'un de ces événements : la maladie, la perte d'emploi, la baisse de salaire, la retraite, le divorce ou la séparation de corps, la rupture de pacs, le décès d'un des parents, le surendettement.

Les frais engagés par l'étudiant ne peuvent être pris en charge par la Région.

Le dossier sera « soldé en l'état » pour une des raisons mentionnées ci-dessus. L'étudiant conserve le versement de l'avance de sa bourse, correspondant à 80% du montant total attribué.

11. Cas de force majeure

Seules les situations suivantes sont considérées comme des « cas de force majeure » selon ce présent règlement :

- Catastrophes naturelles
- Evènements politiques majeurs
- Guerre-Insécurité dans le pays
- Décès d'un des parents ou d'un membre de la fratrie
- Accident ou maladie nécessitant le rapatriement en France durant la mobilité
- Les risques sanitaires graves
- Décision de l'établissement d'annuler la mobilité si risques graves pour l'étudiant.

Aucun reversement ne sera réclamé en cas d'interruption de mobilité involontaire pour cas de force majeure. La force majeure permet une exonération de la responsabilité, en invoquant les circonstances exceptionnelles qui entourent les événements.

12. Quelles sont les modalités de reversement de la bourse ?

Le reversement des sommes versées sera exigé à l'encontre de l'étudiant pour les motifs ci-après :

- Si le délai de transmission des documents de fin de stage/séjour/séjour de recherche n'est pas respecté,
- Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la bourse,
- Si en dépit de l'attestation de non cumul de bourse, l'étudiant percevait une autre bourse de sa région d'origine pour le même stage/séjour/séjour de recherche,
- Si le stage/séjour/séjour de recherche est annulé,
- Si le stage/séjour/séjour de recherche est interrompu sans justificatif et la durée réelle est inférieure à la durée minimum éligible au dispositif,
- Lorsque le montant de la bourse est révisé consécutivement à un changement et que celui-ci est inférieur au montant versé à la notification de l'arrêt, un reversement de la différence est demandé à l'étudiant.

13. Quelle assurance doit couvrir l'étudiant ?

L'étudiant est tenu de vérifier qu'il possède une assurance « maladie/hospitalisation », « rapatriement » et couvrant sa « responsabilité civile » pour la durée de sa période de mobilité.

14. Comment faire un recours ?

Si vous pensez que la décision n'est pas conforme au règlement et que vous pouvez présenter les justificatifs montrant que vous respectez tous les critères d'attribution de cette aide, vous pouvez contester et adresser dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, un recours par écrit auprès du Président du Conseil Régional.

La demande de révision fera l'objet d'une nouvelle instruction sur la base d'éléments nouveaux fournis. L'étudiant recevra éventuellement une nouvelle notification de décision ou la confirmation de la décision initiale.

15. Comment puis-je obtenir des infos sur mon dossier ?

En appelant la plateforme au 0 800 026 080 (gratuit depuis un poste fixe)

16. A quelle date le paiement sera-t-il sur mon compte ?

Chaque bénéficiaire reçoit un mail dès la mise en paiement faite et précisant que le versement aura lieu dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mail

17. Quelles sont les sanctions pénales ?

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé de mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

18. Que se passe-t-il si mon stage ou mes études durent plus longtemps que prévu ?

Le montant de ma bourse ne pourra pas dépasser le montant qui m'a été notifié après acceptation de ma demande. Si je prolonge mon stage ou ma période d'études, le montant de ma bourse ne sera pas réévalué.

La durée maximum est de 26 semaines.

19. Que se passe-t-il si mon stage ou mes études durent moins longtemps que prévu ?

Si la mobilité est inférieure aux dates initiales, le versement du solde sera proportionnel à la durée réellement effectuées.

Le solde est calculé au prorata de la durée de la mobilité effectuée ; suivant le résultat, il est possible que l'étudiant ne perçoit pas de solde si la mobilité est écourtée.

20. Comment est calculé le quotient familial ?

Le quotient familial est le résultat de la division du revenu imposable sur le nombre de parts.

Le revenu imposable et le nombre de parts figurent sur l'avis d'imposition.